

**LE DÉVELOPPEMENT DE STANDARDS
PROFESSIONNELS POUR LES JOURNALISTES
DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

PAR

Régis BISMUTH

*A.T.E.R. en droit public
à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Docteur en droit public (Paris 1),
LL.M. (Columbia Law School)*

Résumé

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme révèle l'élaboration de standards professionnels communs destinés aux journalistes en matière de publication affectant potentiellement la réputation. La Cour a élaboré des standards distincts en fonction de la nature du contenu en jeu, comprenant deux catégories, les informations et les opinions. Il apparaît clairement en arrière-plan que la Cour désire promouvoir et protéger une presse qu'elle considère sérieuse et utile au débat public.

Introduction

Depuis sa décision cardinale dans l'affaire *New York Times Co. v. Sullivan* (1), la Cour suprême des Etats-Unis a mis en œuvre sous les auspices du Premier Amendement une «constitutionnalisation» (2) progressive du droit de la diffamation, ce dernier étant à la base du ressort des Etats (3). Au-delà de son impact général en matière de liberté d'expression, cette décision a été le point de départ déterminant d'une jurisprudence limitant à la fois le pouvoir des Etats de

(1) Cour suprême USA, *New York Times Co. v. Sullivan*, 376 U.S. 254 (1964).

(2) S. INGBER, «Defamation: A Conflict Between Reason and Decency», *Virginia Law Review*, vol. 65, 1979, p. 801.

(3) R.L. WEAVER, A.T. KENYON, D.F. PARTLETT, Clive P. WALKER, *The Right to Speak III - Defamation, Reputation and Free Speech*, Durham, Carolina Academic Press, 2005, pp. 39 et s.

protéger le droit à la réputation (4), mais aussi la liberté de la presse dans la mesure où la Cour suprême a également développé des standards fédéraux de comportement pour la profession journalistique (5).

Un phénomène de nature similaire est observable en Europe à travers les garanties inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de l'influence et du contrôle opéré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les ordres juridiques nationaux des Etats membres, plusieurs analogies ont été constatées entre cette dernière et la Cour suprême des Etats-Unis, qui a opéré une intégration progressive du *Bill of Rights* dans le droit de chacun des Etats (6). Par conséquent, et en dépit de leur nature juridique distincte de traité international et de constitution de droit interne, de nombreux auteurs ont mis en exergue la même dimension fédérale de ces deux instruments en matière de protection des droits fondamentaux (7), et notamment dans le domaine de la liberté d'expression (8).

Contrairement au Premier Amendement de la Constitution américaine, la Convention ne protège pas expressément la liberté de la presse. C'est son article 10, §1, protégeant la «liberté d'expression», laquelle inclut «la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées», qui a été le principal instrument d'incorporation de la liberté de la presse (9). De la même façon que la Cour suprême des Etats-Unis, et certainement dans une plus large mesure, la Cour européenne a

(4) R.C. POST, «Social Foundations of Defamation Law: Reputation and the Constitution», *California Law Review*, vol. 74, 1986, pp. 721 et s.

(5) B.C. MURCHISON *et al.*, «Sullivan's Paradox: The Emergence of Judicial Standards of Journalism», *North Carolina Law Review*, vol. 73, 1994, p. 7; L.H. BLOOM JR., «Proof of Fault in Media Defamation Litigation», *Vanderbilt Law Review*, vol. 38, 1985, p. 247.

(6) C. WARBRICK, «'Federal' Aspects of the European Convention on Human Rights», *Michigan Journal of International Law*, vol. 10, 1989, p. 700.

(7) *Ibid.*, pp. 704-708.

(8) C. WARBRICK, «'Federalism' and Free Speech: Accommodating Community Standards – The American Constitution and the European Convention on Human Rights», in I. LOVELAND (ed.), *Importing the First Amendment. Freedom of Expression in American, English and European Law*, Oxford, Hart, 1998, p. 173.

(9) Pour un aperçu de l'étendue des droits protégés par l'article 10, voy. J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris L.G.D.J., 2007, pp. 159 et s.; H.G. SCHERMERS, R.A. LAWSON, «The Fundamental Rights of Communication», in A. WEBER (ed.), *Fundamental Rights in Europe and North America (European Court of Human Rights)*, The Hague, Kluwer Law International, 2003, pp. 77 et s.; K. REID, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, London, Thomson/Sweet & Maxwell, 3^e éd., 2008, pp. 342 et s.

évalué la conformité à l'article 10 des diverses atteintes au droit à la réputation reconnues par les juridictions nationales. Cela a amené la Cour à dépoussiérer les droits nationaux d'anciennes lois de censure et, plus largement, de modifier les législations nationales par touches «impressionnistes» (10).

Cet article a pour objectif de mettre en perspective les standards développés par la Cour européenne dans les cas impliquant la responsabilité de la presse pour atteintes au droit à la réputation, et ce, quelque soit leur étiquette dans les ordres juridiques nationaux (diffamation écrite, diffamation orale, propos injurieux, calomnie, etc.) et leur nature civile ou pénale (11). Au sein d'un creuset de traditions juridiques nationales, la jurisprudence de la Cour met en relief les limites de la liberté de la presse s'agissant de la protection de la réputation, tout en promouvant des standards éthiques pour la profession journalistique, ce qu'un auteur a désigné comme un «journalisme digne de ce nom» (12).

Une analyse préalable du fonctionnement général de la protection de la liberté de la presse au sein de la Convention est utile afin de déterminer la méthodologie spécifique d'interprétation de l'article 10, laquelle permet de localiser spécifiquement les problèmes relatifs au droit à la réputation (I). La presse étant le vecteur permettant la communication de deux types de contenu aux régimes juridiques différents, les informations (II) et les opinions (III), les standards professionnels développés par la Cour pour ces deux catégories seront analysés successivement.

(10) L. FRANÇOIS, «La preuve de la diffamation en droit français et la Convention européenne des droits de l'homme», *Rev. trim. dr. h.*, 2005, p. 445; P. VAN DIJK, G.J.H. VAN HOOFF, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, The Hague, Kluwer Law International, 3^e éd., 1998, pp. 557 et s.

(11) Tel que souligné par un auteur, «[t]he European practice surprises because it interprets the Convention in a way which carries the provisions of the treaty so deeply into the legal systems of the member States, favoring a European standard over diverse national ones» (C. WARBRICK, *op. cit.*, note 6, p. 699).

(12) H. THORGEIRSDÓTTIR, *Journalism Worthy of the Name. Freedom of Press and the Affirmative Side of Article 10 of the European Convention on Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

I. – Interprétation de l'article 10 à la lumière des atteintes à la réputation

A. – Structure et méthodologie d'interprétation de l'article 10

Contrairement au Premier Amendement de la Constitution américaine, le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu dans la Convention et est explicitement limité. L'article 10 dispose en effet que :

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire» (13).

Sur la base de cet article, la Cour a mis en œuvre une approche en cinq étapes afin de déterminer si la responsabilité, civile ou pénale, d'un individu ou d'une personne morale retenue par une juridiction nationale, est de nature à constituer une violation de l'article 10. Ce test comprend les questions ci-après mentionnées qui doivent être analysées successivement, les deux premières portant sur l'article 10, §1, de la Convention et les trois dernières concernant le paragraphe 2 de cette disposition :

La première étape de ce test concerne l'article 10, §1, et permet de déterminer l'existence d'une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression :

(1) *Est-ce que le cas se rapporte à un droit protégé par l'article 10 de la Convention?* Cette condition ne pose, bien évidemment pas de problème majeur.

(2) *Y-a-t-il eu une atteinte au droit ci-dessus mentionné?* De la même façon, il n'y a pas d'obstacle à conclure que la reconnaissance d'une responsabilité pour violation du droit à la réputation constitue une telle atteinte. Dans l'affaire *Constantinescu c. Roumanie*, la Cour a par exemple considéré que «la condamnation prononcée à l'encontre du requérant pour diffamation constitue une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant, au sens de l'article 10 de la Convention» (14).

Ayant établi une atteinte avec un des droits protégés par l'article 10, §1, une condition qui n'est quasiment jamais contestée en pratique, la Cour se reporte alors sur l'article 10, §2, dont l'interprétation conduit à devoir répondre par la positive à une série de trois questions afin de justifier l'atteinte aux droits de l'article 10, §1 (15) :

(3) *Cette ingérence a-t-elle été prévue par la loi?* Concernant ce critère, la Cour a mis l'accent sur la «prévisibilité» de la mesure en cause qui doit être suffisamment précise, tout en reconnaissant aux juridictions nationales une certaine latitude dans l'interprétation des réglementations (16).

(14) Cour eur. dr. h., 27 juin 2000, *Constantinescu c. Roumanie*, §66.

(15) Dans l'affaire *Lingens c. Autriche*, la Cour souligna que «[p]areille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il échet donc de déterminer si elle était 'prévue par la loi', inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 par. 2 et 'nécessaire, dans une société démocratique', pour atteindre ce ou ces buts» (Cour eur. dr. h., 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, §35).

(16) Dans l'affaire *Tammer c. Estonie*, la Cour a énoncé «[qu'on] ne peut donc considérer comme une 'loi' qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé [...]. [B]eaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique [...]. [II] incombe au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne» (Cour eur. dr. h., 6 février 2001, *Tammer c. Estonie*, §§37 et 38). Voy. aussi, Cour eur. dr. h., 30 mars 2004, *Radio France et autres c. France*, §§29 et 30 (à propos du système de responsabilité délictuelle reposant sur l'article 1382 du Code civil et permettant de dédommager les atteintes à l'honneur et à la réputation); Cour eur. dr. h., 22 mai 2008, *Alithia Publishing Company Ltd & Constantinides c. Chypre*, §§47 et 52.

(13) Nous soulignons.

(4) *Cette ingérence vise-t-elle un des «but» légitimes visés par la Convention?* Cette condition ne fait également pas l'objet de fréquentes contestations dans la mesure où l'article 10, §2, dispose expressément que «la protection de la réputation ou des droits d'autrui» constitue un but légitime. Il est intéressant de relever que la Cour a également considéré à ce niveau l'article 8 de la Convention relatif à la protection du droit à la vie privée comme but légitime (17). A cet égard, les récents éclairages apportés en 2007 par l'arrêt *Pfeifer c. Autriche* (18) méritent d'être soulignés. Si la jurisprudence de la Cour a longtemps été elliptique, voire hésitante, sur la protection directe du droit à la réputation par le biais de l'article 8 (19), l'arrêt *Pfeifer* reconnaît de façon solennelle que «*a person's reputation [...] forms part of his or her personal identity and psychological integrity and therefore also falls within the scope of his or her 'private life'*» (20). Cette intégration du droit à la réputation dans l'article 8 est importante à double titre. Tout d'abord, d'un point de vue matériel, la liberté d'expression et le droit à la réputation ne sont plus seulement articulés en un ensemble principe/exception et ces droits peuvent être protégés sur le fond de façon équivalente (21). Enfin, sur le plan procédural, la reconnaissance de l'autonomie du droit à la réputation impliquée par son intégration à l'article 8 ne permet plus uniquement de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat pour violation de l'article 10 à la suite d'une condamnation d'un média, mais permet aussi à présent de condamner l'Etat dont les juridictions se sont abstenues de punir ou réparer une atteinte à la réputation (22). Ne pas reconnaître cette seconde possibilité aurait, il est vrai, impliqué une asymétrie critiquable.

(5) *Cette ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique?* Il s'agit sans conteste de la condition faisant l'objet de plus de dis-

(17) Voy. par exemple Cour eur. dr. h. *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, §31 («[L]a Cour souligne autant que de besoin que le droit à la réputation figure parmi les droits garantis par l'article 8 de la Convention, en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée»).

(18) Cour eur. dr. h., 15 novembre 2007, *Pfeifer c. Autriche*, Requête n° 12556/03. Sur cette affaire, voy. l'étude de T. HOCHMANN, «La protection de la réputation», *Rev. trim. dr. h.*, 2008, pp. 1171 et s.

(19) Sur cette question, voy. les analyses de T. HOCHMANN, *op. cit.* note 18, pp. 1172 à 1175.

(20) Cour eur. dr. h., 15 novembre 2007, *Pfeifer*, §35.

(21) T. HOCHMANN, *op. cit.*, note 18, pp. 1180 à 1182.

(22) C'est ce que relève l'arrêt *Pfeifer* précité, §36, indiquant que «the applicant did not complain of an action by the State but rather of the State's failure to protect his reputation against interference by third persons».

cussions dans la jurisprudence de la Cour relative aux atteintes au droit à la réputation. Cette condition a été récemment appréhendée par la Cour dans les termes suivants :

«La vérification du caractère 'nécessaire dans une société démocratique' de l'ingérence litigieuse impose à la Cour de rechercher si celle-ci correspondait à un 'besoin social impérieux', si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants [...]. Pour déterminer s'il existe pareil 'besoin' et quelles mesures doivent être adoptées pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci n'est toutefois pas illimitée mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10» (23).

Bien que ce passage suggère que la Cour ait défini une méthodologie d'interprétation de cette dernière condition, ses jugements mettent davantage en perspective une approche casuistique qu'une application rigoureuse de cette méthode afin de conclure à une violation de l'article 10, compte tenu de la diversité des réglementations nationales en jeu. De cette jurisprudence abondante, il est toutefois possible de mettre en relief les principaux axes de ce qui pourrait être décrit tel un test de balancement au sein duquel la liberté d'expression aurait une pondération significative (24) dans la mesure où la Cour «ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe – la liberté d'expression – assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite» (25).

(23) Cour eur. dr. h., 1^{er} mars 2007, *Tønsbergs Bland As et Haukom c. Norvège*, §81. Voy. aussi, Cour eur. dr. h., 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, §45.

(24) L.G. LOUCAIDES, *The European Convention on Human Rights – Collected Essays*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 152 (soulignant que «in defamation cases the Court has been placing freedom of speech in the position of a right expressly guaranteed by the Convention while the protection of reputation has been simply considered as a ground of permissible restriction to the right in question»).

(25) Cour eur. dr. h., 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, §65.

B. – *La fonction cardinale
de la liberté de la presse*

Comprendre ce test de balancement pondéré suppose au préalable de mettre en lumière le rôle de la liberté de la presse, qui constitue une valeur essentielle pour la Cour de Strasbourg. Dans son jugement de référence dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, la Cour a énoncé vigoureusement que «[l]a liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun» (26) et que celle-ci est applicable «non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'» (27). La Cour précisa sa position en 1979 dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni* en soulignant que «[c]es principes revêtent une importance spéciale pour la presse» (28). En tant que principal support de la diffusion des informations et des opinions, la presse a un «rôle indispensable de 'chien de garde'» (29) et sa protection constitue une part essentielle de la défense de la liberté d'expression.

La jurisprudence abondante relative à la presse générée dans le sillage de l'affaire du *Sunday Times* a donné l'occasion à la Cour de clarifier le contenu de ce droit qui, selon la position de la Cour dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, a un large champ d'application, couvrant non seulement la presse écrite, mais également les médias audiovisuels (30), lesquels ont d'ailleurs «des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite» (31). Proté-

(26) Cour eur. dr. h., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, §49 (affaire relative à l'interdiction de l'ouvrage «Le petit livre rouge à l'usage des écoliers» («*Little Red School Book*») par les autorités britanniques en vertu des lois de 1959/1964 sur les publications obscènes).

(27) *Ibid.*

(28) Cour eur. dr. h., *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, §65.

(29) Cour eur. dr. h., 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, §59 (soulignant qu'il incombe à la presse «de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public. A sa fonction qui consiste à en diffuser, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de 'chien de garde'»).

(30) Cour eur. dr. h., 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, §31 («Bien que formulés d'abord pour la presse écrite, ces principes s'appliquent à n'en pas douter aux moyens audiovisuels»).

(31) Cour eur. dr. h., 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, §79.

geant ainsi la diffusion de toute information ou opinion nécessaire au débat démocratique, la Convention ouvre par conséquent un champ particulièrement vaste des éléments qui peuvent être publiés ou diffusés par les médias (32). La Cour a interprété de façon très large ce critère de l'intérêt public, qui inclut non seulement le débat politique, mais aussi les questions sociales et sujets relatifs aux Etats étrangers (33), à la santé et aux découvertes scientifiques (34), à l'histoire et à la religion (35), et qui peut même prendre en compte certains informations relatives à des sociétés privées et à leurs dirigeants (36).

La fonction clé de la presse telle que comprise par la Cour a laissé une très mince marge d'appréciation pour les Etats dont les ingérences, bien que non proscrites *per se*, sont sujettes à un examen très strict (37). La large portée de cette liberté suggère toutefois la délimitation progressive de deux sphères, publique et privée.

(32) J.-M. LARRALDE, «L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse», *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 44.

(33) Cour eur. dr. h., 25 juin 2002, *Colombani et autres c. France* (publication dans le quotidien *Le Monde* d'un article mentionnant l'implication de l'entourage de la famille royale marocaine dans le trafic de cannabis).

(34) Cour eur. dr. h., *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979 (relatif à une injonction interdisant la publication d'un article relatif à la nocivité de médicaments contenant du thalidomide); Cour eur. dr. h., 2 mai 2000, *Bergens Tidende et autres c. Norvège* (relatif à la publication d'articles consacrés à des clients d'un chirurgien esthétique).

(35) Cour eur. dr. h., 31 janvier 2006, *Giniewski c. France* (relatif à la publication d'un article à propos de l'encyclique papale «Splendeur de la vérité» suggérant un lien entre la doctrine chrétienne et les racines de l'holocauste).

(36) Cour eur. dr. h., 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni* (difficultés financières d'une entreprise privée); Cour eur. dr. h., 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France* (publication par le journal *Le Canard Enchaîné* d'informations sur le salaire du président du fabricant automobile Peugeot sur la base de ses déclarations fiscales).

(37) Dans l'affaire *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, la Cour souligna à propos de l'évaluation de cette marge d'appréciation qu'elle ne doit pas «se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable; il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était 'proportionnée au but légitime poursuivi' et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent 'pertinents et suffisants'» (Cour eur. dr. h., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §59).

C. – *La nécessaire distinction
entre informations et opinions*

L'article 10 protège la diffusion d'informations et d'opinions, deux contenus distincts pouvant chacun affecter la réputation. Bien qu'ils soient intégrés dans le même article, leur régime juridique respectif diffère dans la mesure où la Cour a développé des standards distincts en matière d'atteinte au droit à la réputation. En effet, la Cour a souligné dans l'affaire *Lingens c. Autriche* «[qu'il] y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur» (38) dans la mesure où «[s]i la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude» (39). Ce passage rappelle d'ailleurs le célèbre *dictum* du Juge Powell de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Gertz c. Robert Welch*, soulignant que «[u]nder the First Amendment, there is no such thing as a false idea» (40).

Cette idée d'une stricte distinction entre faits et jugements de valeur mérite d'être nuancée dans la mesure où, sur le fond, la qualification de certaines allégations en faits ou jugements de valeur est épineuse et, du point de vue de la preuve, la Cour cherche dans les deux situations à établir une corrélation plus ou moins importante entre les informations ou les opinions d'une part, et les faits sur lesquels elles sont basées d'autre part (41). Cependant, malgré ces points de convergence et, comme cela sera précisé, la même dimension d'intérêt public que faits et jugements de valeur doivent revêtir, cette distinction conserve toute sa pertinence afin d'appréhender les standards professionnels pour les journalistes dégagés par la Cour.

En effet, les problèmes de chevauchement ne concernent qu'une petite catégorie d'allégations dont la qualification en opinions ou informations peut en effet prêter à discussion. L'existence d'une zone grise ne devrait pas *per se* remettre en question la distinction existante entre catégories juridiques permettant d'opérer cette qualification. Par ailleurs, et dans la mesure où la Cour examine *de novo* la qualification du contenu litigieux dans l'une des deux catégories (42) et soumet ensuite ce contenu à ses propres stan-

(38) Cour eur. dr. h., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §46.

(39) *Ibid.*

(40) Cour suprême USA, *Gertz v Robert Welch*, 418 U.S. 323, 339 (1974).

(41) Sur ces questions, voy. les analyses très intéressantes de T. HOCHMANN, *op. cit.*, note 18, pp. 1182 à 1190.

(42) Cour eur. dr. h., *Pfeifer c. Autriche*, §47; l'arrêt indique en ce sens : «[t]he Court is not convinced by the domestic courts' assessment that the statements at issue are value judgments».

dards (43), s'il est vrai que la différence entre les standards de la Cour en matière de faits (vérification de l'exactitude) (44) et de jugements de valeur (base factuelle suffisante) (45) publiés ou diffusés directement par les journalistes dénotent plus une différence de degré que de nature, les standards retenus par la Cour lorsque les allégations sont publiées ou diffusées par les journalistes sur la base de sources extérieures marquent une distinction plus tranchée entre celui requis pour les informations (présomption de validité des informations contenues dans des documents ou rapports officiels) (46) et celui retenu pour les opinions (liberté de ne pas se distancier du contenu d'une citation) (47).

Ainsi, les standards distincts en matière d'informations et d'opinions qui sont employés par la Cour – et qui seront explicités ci-après avec les nuances nécessaires – peuvent se présenter sous la forme du tableau suivant :

		Nature du contenu publié ou diffusé	
		Informations	Opinions
Source du contenu publié ou diffusé	Journaliste	Vérification de l'exactitude de l'information rapportée	Base factuelle suffisante à l'affirmation de l'opinion
	Autres que le journaliste	Présomption de validité de l'information contenue dans des documents ou rapports officiels	Liberté de ne pas se distancier du contenu d'une citation

II. – Standards en matière de diffusion d'informations

La Cour a fréquemment rappelé dans sa jurisprudence la mission de la presse de «fournir des informations précises et fiables» (48) et il est évident que le droit à la liberté d'expression ne peut protéger

(43) Ce qui rend accessoire le fait que la mise en œuvre de cette distinction n'est pas pertinente pour certains systèmes juridiques nationaux (T. HOCHMANN, *op. cit.*, note 18, p. 1183, contestant cette pertinence).

(44) Voy. *infra*, II-B-1.

(45) Voy. *infra*, III-B-2.

(46) Voy. *infra*, II-B-II.

(47) Voy. *infra*, III-A-1.

(48) Cour eur. dr. h., *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39; *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, §65; *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §54 (évoquant «des informations fiables et précises»).

la presse pour des atteintes au droit à la réputation résultant de la diffusion d'une fausse information. Les standards développés par la Cour vont toutefois au-delà d'une dichotomie simpliste entre fausses et vraies informations.

A. – *L'intérêt et l'importance
suffisants des informations diffusées*

1. *Une question d'applicabilité de l'article 10*

La Cour a considéré que l'intérêt et l'importance suffisants des informations publiées ou diffusées déterminent l'applicabilité de l'article 10, et que des informations d'une nature strictement privée n'étaient pas couvertes par l'article 10 à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles contribuent au débat public.

Dans l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*, relative à la publication dans plusieurs tabloïds allemands de photos montrant la Princesse de Hanovre en compagnie d'un acteur français, la Cour a considéré «qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits [...] susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles [...] et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas de telles fonctions» (49). Elle précisa également que ce droit du public à être informé, «dans des circonstances particulières, peut même porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, notamment lorsqu'il s'agit de personnalités politiques» (50).

Cet *obiter dictum* a récemment été mis en application dans l'affaire *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (51), où la Cour a considéré qu'un quotidien condamné par les juridictions nationales pour avoir publié un article faisant état des intentions de divorce de la femme du président autrichien ainsi que de ses relations extraconjugales, notamment avec un député, ne pouvait se prévaloir de la protection prévue par l'article 10, et ce, en dépit de la qualité de personnalité politique de la plupart des protagonistes de l'affaire (52). On peut toutefois s'interroger sur la pertinence pour la Cour de rap-

(49) Cour eur. dr. h., 24 juin 2004, *von Hannover c. Allemagne*, §63.

(50) *Ibid.*, §64.

(51) Cour eur. dr. h., 4 juin 2009, *Standard Verlags GmbH c. Autriche*.

(52) *Ibid.*, §§45-53; *contra* : l'opinion dissidente des juges JEBENS et SPIELMANN.

pelez *in fine* que le requérant n'avait jamais soutenu que l'information publiée était vraie mais seulement basée sur des rumeurs colportées par le gotha viennois et de souligner que «*even public figures may legitimately expect to be protected against the propagation of unfounded rumours relating to intimate aspects of their private life*» (53). En effet, cette dernière affirmation, qui frappe par son évidence, tend toutefois à amalgamer deux questions bien distinctes, celles de l'exactitude des informations et celle de leur contribution au débat public.

2. *La condition de la contribution au débat public*

Ce critère a été abordé dans l'affaire *Éditions Plon c. France* résultant de la publication d'informations médicales privées sur l'ancien président François Mitterrand qui n'a pas révélé au public son cancer pendant de nombreuses années. La Cour souligna que «la publication de cet ouvrage s'inscrivait dans un débat d'intérêt général alors largement ouvert en France et portant en particulier sur le droit des citoyens d'être, le cas échéant, informés des affections graves dont souffre le chef de l'Etat» (54) et considéra que «la liberté de la 'presse' [était] ainsi en cause» (55). Ce jugement indique par conséquent que la publication d'une information de nature privée sur une personnalité publique de haut rang reste possible dans la mesure où une telle information est liée de près à son éminente fonction.

Ce sera par exemple le cas du passé politique sujet à polémique d'un premier ministre (56) ou des revenus illégalement gagnés par une personne «qui n'était pas un politicien d'une importance limitée mais un membre du Parlement autrichien ainsi que du Parlement

(53) *Ibid.*, §53.

(54) Cour eur. dr. h., 18 mai 2004, *Éditions Plon c. France*, §44.

(55) *Ibid.*

(56) Cour eur. dr. h., 12 juillet 2001, *Feldek c. Slovaquie* (affaire relative à la publication d'informations faisant état du «passé fasciste» du ministre slovaque de la culture et de l'éducation). Il convient de relever que cette allégation a été considérée par la Cour comme un «jugement de valeur», mais la Cour a indiqué que «le jugement de valeur formulé par le requérant se fondait sur des informations déjà communiquées à un large public» (§86). Dans la mesure où la Cour a considéré que cette allégation a été «rédigée et publiée dans le cadre d'un débat politique sur des questions d'intérêt général et public touchant à l'histoire de la Slovaquie, susceptible d'avoir des répercussions sur l'évolution démocratique ultérieure de ce pays» (§81), il peut être considéré que l'information sous-jacente sur laquelle le jugement de valeur est formulé est couverte et protégée par l'article 10. Voy. aussi, plus bas, les notes 117 et 118.

européen» (57). Cependant, la Cour relève que la publication de photographies montrant le corps sans vie d'une personnalité officielle allongé sur le sol juste après qu'elle ait été assassinée, et ce, en dépit des objections persistantes de la famille du défunt, reste protégé par l'article 8 dans la mesure où elle se rapporte à «certains événements de la vie d'une famille [qui] doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive» (58).

B. – L'exactitude des informations

1. Les informations rapportées directement par les journalistes

Les faits publiés ou diffusés doivent non seulement présenter une importance et un intérêt certains pour être rapportés, mais ils doivent également s'avérer exacts dans la mesure où une déformation de la réalité peut conduire à des atteintes à la réputation. Les journalistes doivent par conséquent réaliser toutes les démarches nécessaires afin de vérifier la véracité de leurs allégations.

L'affaire *Pedersen & Baadsgaard c. Danemark* se rapporte à la condamnation pour diffamation de deux journalistes ayant critiqué vigoureusement une enquête policière dans une affaire de meurtre et ayant suggéré que les officiers de police impliqués, dont les noms ont été mentionnés ainsi que les photographies publiées, ont supprimé des preuves importantes pendant l'enquête. Rappelant «l'obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle» (59) et «[l]es motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de

(57) Cour eur. dr. h., 26 février 2002, *Krone Verlag GmbH & Co. Kg c. Autriche*, §29 (arrêt disponible seulement en version anglaise). Bien que cette affaire se rapportait principalement à l'opportunité de la publication de photographies de politiciens accompagnant l'article, la Cour souligna que «[a] politician is certainly entitled to have his reputation protected, even when he is not acting in his private capacity, but the requirements of that protection have to be weighed against the interests of the open discussion of political issues [...] In the present case, [...] [t]he subject matter of the published articles concerned his financial situation and the accusation that not all of his income had been earned lawfully. This is without doubt a matter of public concern which does not fall wholly within his private sphere» (§§35 et 36).

(58) Cour eur. dr. h., 14 juin 2007, *Hachette Filipacchi Associés c. France*, §46 (la Cour rajouta que «[l]e décès d'un proche et le deuil qu'il entraîne, cause de douleur intense, doivent parfois conduire les autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées»).

(59) Cour eur. dr. h., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 19 décembre 2004, §78.

particuliers» (60), la Cour a mis en relief les défauts et le biais de la présentation réalisée par les journalistes, et a manifesté son accord avec la décision de la Cour suprême danoise selon laquelle «les requérants ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour étayer leur allégation» (61) bien que le sujet en question présentait «l'évidence un grand intérêt général» (62).

La Cour a régulièrement réaffirmé cette position, par exemple dans des cas se rapportant à de fausses allégations de corruption de personnalités officielles (63), à la non-vérification d'allégations d'erreurs médicales d'un chirurgien esthétique par l'un de ses patients (64) ou à la violation du droit à la présomption d'innocence (65). Cela suggère ainsi que les allégations suffisamment caractérisées de commission d'infractions et objectivement comprises comme telles sont classées dans la catégorie des informations dans la mesure où des tribunaux sont susceptibles d'en établir la matérialité.

2. L'exploitation d'informations extérieures par les journalistes

La Cour a mis en œuvre une approche différente lorsque les informations ne proviennent pas directement du journaliste mais repo-

(60) *Ibid.*

(61) *Ibid.*, §92.

(62) *Ibid.*, §71.

(63) Cour eur. dr. h., 31 janvier 2006, *Stângu et Scutelnicu c. Roumanie* (absence de bonne foi et de base factuelle d'allégations de corruption d'un officier de police, de sa femme, ainsi que d'un juge, bien que l'article litigieux fut publié dans le cadre plus large du débat plus large sur la corruption dans la société roumaine).

(64) Cour eur. dr. h., 16 octobre 2001, *Verdens Gang et Aase c. Norvège* (condamnation d'un périodique et d'un journaliste pour diffamation. La Cour déclara la requête irrecevable dans la mesure où elle n'était pas convaincue que le journal en question «ait pris des mesures suffisantes pour s'acquitter de son obligation de vérifier la véracité des allégations de faits en question»).

(65) Voy. par exemple la récente affaire *A. c. Norvège* jugée le 9 avril 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt disponible seulement en version anglaise), dans laquelle le requérant avait initié, finalement sans succès, une action en diffamation contre un journal après la publication de deux articles sur l'enquête d'un meurtre prétendant que le requérant était le principal suspect compte tenu de ses anciennes condamnations pour meurtre et agression, et mentionnant des éléments permettant de l'identifier. La Cour souligna que «[t]here can be little doubt that the disputed publication entailed a particularly grievous prejudice to the applicant's honour and reputation that was especially harmful to his moral and psychological integrity and to his private life» et qu'elle n'était «therefore not satisfied that the national courts struck a fair balance between the newspaper's freedom of expression under Article 10 and the applicant's right to respect for his private life under Article 8» (§§73 et 74). Voy. aussi, Cour eur. dr. h., *Constantinescu c. Roumanie*, 27 juin 2000, §§72 à 74.

sent sur une source fiable. Cependant, la plus importante latitude dont bénéficient les journalistes à cet égard a donné lieu à certaines critiques de la part d'une minorité de la Cour.

Il est habituellement admis par la Cour que les journalistes peuvent se reposer sur des sources d'informations extérieures. Dans l'affaire *Colombani c. France*, le journal *Le Monde* faisait l'objet d'une condamnation pour « offense à chef d'Etat étranger » après la publication d'un article révélant l'implication de l'entourage de la famille royale marocaine dans le trafic de haschisch. L'article du quotidien reposait sur un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues (OGD) commandé par la Commission européenne dans le sillage de la candidature du Maroc à l'intégration à l'Union européenne. Relevant que le contenu de ce rapport « n'était pas contesté et que ce document pouvait légitimement être considéré comme crédible » (66), la Cour souligna que « *Le Monde* pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport de l'OGD, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés » (67) et considéra plus largement que la presse « doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes » (68).

Le sérieux de la source d'information sous-jacente apparaît dès lors comme un élément important et la Cour a, de la même manière, considéré que les journalistes ne sont pas dans l'obligation de vérifier des documents officiels tels que ceux relatifs aux procédures préparatoires aux procès (69) ou, tel que cela a été suggéré, des informations publiées par un magazine jugé sérieux (70). A l'opposé,

(66) Cour eur. dr. h., *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, §65.

(67) *Ibid.*

(68) *Ibid.*

(69) Cour eur. dr. h., 16 novembre 2004, *Selistö c. Finlande*, §60 (arrêt disponible seulement en version anglaise). Cette affaire résulte de la condamnation d'un journaliste pour diffamation à la suite de la publication de deux articles faisant état de la mort d'un patient à l'hôpital causée par une consommation excessive d'alcool du chirurgien la nuit précédant l'opération. Les articles en question reposaient sur les procès-verbaux collectés précédemment au procès. Dans l'opinion de la Cour, « [i]t is also of importance that the depicted events and quotations [...] were derived from the police's pre-trial record, which was a public document. In the Court's opinion no general duty to verify the veracity of statements contained in such documents can be imposed on reporters and other members of the media, who must be free to report on events based on information gathered from official sources ».

(70) Cour eur. dr. h., *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, §37 (évoquant la diffusion d'une information reposant sur « article détaillé et documenté et une interview, à paraître dans un hebdomadaire dont le sérieux n'est pas en cause »).

les journalistes ne peuvent complètement se reposer sur l'information intégrée au communiqué de presse d'un parti politique (71).

Le jugement dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* a fait l'objet de davantage de controverses. Cette affaire résulte d'une action en diffamation enclenchée suite à la publication d'articles indiquant que certains chasseurs de phoques norvégiens menaient leurs activités en employant des techniques de chasse illégales. Ces articles reposaient sur les déclarations et le rapport de M. Lindberg (nommé inspecteur de la chasse au phoque par le ministre de la Pêche), et ce, bien que ce rapport ait été gardé confidentiel par le ministère dans la mesure où il comportait des allégations d'infractions. Il est important de relever que, avant cette mission, M. Lindberg travaillait en tant que journaliste indépendant et a publié de nombreux articles dans le journal en question, le quotidien *Bladet Tromsø*, à propos de ses visites sur les navires de chasse. La Cour a mis en œuvre dans cette affaire une approche en deux étapes afin de déterminer s'il y existait « des motifs particuliers de relever le journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers » (72).

En premier lieu, la Cour a évalué « la nature et le degré de la diffamation en cause » (73) et a considéré qu'en dépit du caractère sérieux et choquant de ces accusations (74), « l'effet préjudiciable à la réputation ou aux droits de chacun des chasseurs de phoques, que les déclarations litigieuses pouvaient avoir, s'est trouvé sensiblement atténué par plusieurs facteurs » (75) et, parmi lesquels, le fait que de telles déclarations « étaient formulées en termes assez larges et [que] les lecteurs pouvaient y voir une certaine

(71) Cour eur. dr. h., 22 février 2007, *Standard Verlagsgesellschaft mbH (n° 2) c. Autriche* (arrêt disponible seulement en version anglaise). Suivant la publication d'un article indiquant que M. Haider, alors gouverneur de la Carinthie, a violé la réglementation dans le cadre de la nomination d'un membre du conseil d'administration d'une entité semi-publique, il a été ordonné au journal en question de rétracter ses allégations. En tant que moyen de défense, le journal indiqua qu'il s'est reposé sur le résumé d'un rapport d'expert intégré au sein d'un communiqué de presse d'un parti politique. La Cour souligna dans ce cadre que le journal « should have consulted this opinion itself in order to comply with the obligation of journalistic diligence instead of relying without any further research on the Socialist Party's press release » (§42).

(72) Cour eur. dr. h., 20 mai 1999, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, §66.

(73) *Ibid.*

(74) Notamment que « des phoques auraient été dépecés vivants et des chasseurs furieux auraient donné des coups à M. Lindberg et l'auraient menacé de le frapper à l'aide d'un harpon » (*ibid.*, §67).

(75) *Ibid.*

exagération», et que ces individus n'étaient pas mentionnés par leur nom, bien qu'ils étaient potentiellement identifiables (76).

En second lieu, la Cour a déterminé à «quel point le journal pouvait raisonnablement considérer le rapport Lindberg comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses» (77). En dépit du potentiel biais de l'auteur du fait qu'il ait été l'auteur de nombreux articles dans le même quotidien (78), la Cour a considéré à propos de la «crédibilité du Rapport Lindberg» qu'il y a lieu «de relever que M. Lindberg avait établi celui-ci en sa qualité officielle d'inspecteur chargé par le ministère de la Pêche» (79). Par conséquent, selon la Cour, «la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes» (80) dans la mesure où il existe «des motifs particuliers de relever le journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers» (81). La Cour s'est donc reposée sur une pure présomption de validité externe (le fait que l'information soit visée comme «officielle») sans évaluer la présomption de validité interne (le fait que, par exemple dans ce cas, l'auteur du rapport ait publié des articles de presse dans le même journal et sur le même sujet).

Ces standards ont établi une protection trop importante pour ceux visés par des déclarations diffamatoires, et cette approche a d'ailleurs rencontré une importante résistance au sein de la Cour. Critiquant la façon dont la majorité a mis en œuvre son approche en deux étapes, l'opinion dissidente de trois juges souligne tant la faiblesse de l'évaluation du dommage causé par les déclarations diffamatoires («à savoir que la Cour n'accorde pas un poids suffi-

(76) La Cour a considéré que «les critiques ne visaient pas tous les membres de l'équipage ou un membre donné» et releva que, «si *Bladet Tromsø* a publié le nom des dix membres de l'équipage que M. Lindberg avait disculpés, il ne donnait le nom d'aucun de ceux accusés d'actes répréhensibles» (*ibid.*, §67). La Cour aurait pu cependant tout autant considérer qu'ils étaient identifiables par déduction. Cette question était d'ailleurs au cœur des critiques formulées par les juges dissidents et évoquées plus bas.

(77) *Ibid.*, §66.

(78) *Ibid.*, §69 («La Cour n'accorde pas d'importance aux divergences, que relève le Gouvernement, entre le rapport et les articles que M. Lindberg avait publiés dans *Bladet Tromsø* un an auparavant en une toute autre qualité, celle de journaliste indépendant et d'écrivain»).

(79) *Ibid.*, §68.

(80) *Ibid.*

(81) *Ibid.*, §66.

sant à la réputation des chasseurs de phoques» (82)) que le «raisonnement [qui] n'emporte pas davantage la conviction quand il s'applique au 'caractère raisonnable' du crédit que le journal accorde au rapport Lindberg» (83). L'opinion souligne également que la publication du rapport a été reportée car celui-ci contenait plusieurs allégations de méfaits mais surtout que M. Lindberg, ayant publié plusieurs articles sur le même sujet, «n'avait pas le profil classique d'un inspecteur du ministère» (84).

L'opinion dissidente souleva par conséquent de sérieux doutes sur le standard de présomption de validité externe permettant aux journalistes de ne pas vérifier de façon satisfaisante des allégations affectant potentiellement sérieusement la réputation lorsque la source de l'information est étiquetée comme «officielle», sans tenir compte de l'objectivité de l'information sous-jacente. Selon un ancien juge de la Cour, cela reflète une «sensibilité excessive» et accorde à la presse une «surprotection» du droit à la liberté d'expression par rapport au droit à la réputation (85).

III. – Standards en matière de diffusion d'opinions

Lorsqu'il s'agit de la diffusion d'opinions, les standards de conduite professionnels attendus des journalistes diffèrent de ceux applicables pour la diffusion d'informations, bien que l'on retrouve le même critère d'intérêt public qui constitue le centre de gravité de l'article 10.

A. – La liberté des journalistes de diffuser des opinions extérieures

1. La liberté de ne pas se distancier du contenu d'une citation

Principaux vecteurs de diffusion des informations, les journalistes ne peuvent, en principe, être tenus responsables de toute atteinte au droit à la réputation pour la diffusion d'opinions extérieures. Tel que cela a été souligné dans l'affaire *Thoma c. Luxembourg*, «le fait

(82) Cour eur. dr. h., *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999 (opinion dissidente commune des juges PALM, FUHRMANN and BAKA).

(83) *Ibid.*

(84) *Ibid.*

(85) L.G. LOUCAIDES, *op. cit.*, note 24, p. 156.

d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné» (86). Les journalistes n'ont donc pas besoin de contrebalancer des déclarations affectant potentiellement la réputation d'autrui.

Ce standard s'applique aux déclarations diffamatoires ainsi qu'aux idées les plus contestables. L'affaire *Jersild c. Danemark* offre un solide aperçu du degré de liberté dont jouissent les journalistes. Ce cas résulte de la condamnation d'un journaliste danois qui a mené une interview des jeunes membres d'un groupuscule d'extrême-droite pour complicité de propagande d'opinions racistes. Retenant que cette interview a été «projeté[e] dans le cadre d'une émission d'actualités danoises sérieuse et était destiné à un public bien informé» (87), la Cour considéra que :

«Les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de 'chien de garde' public [...]. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses» (88).

Alors que, lorsqu'il s'agit de diffusion de faits par la presse, une distinction critique s'opère entre source d'information officielle et non-officielle, une telle distinction n'existe pas concernant la diffusion d'opinions. L'arrêt *Jersild* fait référence à des «raisons particulièrement sérieuses» justifiant potentiellement la possibilité d'une responsabilité, mais cette exception apparaît particulièrement étroite, faisant remarquer par exemple que «nul ne conteste que, quand le requérant a réalisé l'émission en cause, il ne poursuivait pas un objectif raciste» (89). Cette latitude importante des journalistes lorsqu'ils reportent des jugements de valeur peut par conséquent prendre fin lorsqu'ils acquiescent, donnent leur aval ou soutiennent de telles déclarations.

(86) Cour eur. dr. h., 29 mars 2001, *Thoma c. Luxembourg*, §64.

(87) Cour eur. dr. h., *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §34.

(88) *Ibid.*, §35.

(89) *Ibid.*, §36.

2. L'exception de mauvaise foi

C'est cependant sur un tout autre terrain que les limites de cette liberté de ne pas se distancier du contenu d'une citation ont été envisagées par la Cour dans la récente affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, d'autant plus intéressante qu'elle a donné lieu à une ferme opinion dissidente sur ce point (90). Cette affaire a pour origine la publication du roman *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*, faisant le récit du procès d'un militant du *Front National* pour le meurtre avec motivation raciste d'une jeune personne d'origine nord-africaine. Basé sur des faits réels identiques, mais enrobé dans le format d'un roman, cet ouvrage soutenait la thèse de la responsabilité du *Front National* et de son président Jean-Marie Le Pen, apparaissant dans le livre sous son vrai nom, présenté tel que «le chef d'une bande de tueurs» et assimilé à Al Capone (91). Plusieurs passages ont, selon les juridictions françaises, dépassé les limites de la liberté d'expression, l'auteur et l'éditeur ayant été reconnus responsables de diffamation.

Après leur condamnation par le Tribunal correctionnel de Paris, le quotidien *Libération* publia une pétition signée par près de cent intellectuels contemporains contestant la décision et reproduisant *in extenso* plusieurs des passages litigieux. Le directeur de la publication du journal a également été reconnu coupable de diffamation par les juridictions françaises, lesquelles ont souligné que «[l']objectif polémique d'un texte ne saurait dispenser de toute régulation de son expression» (92). A la suite de ces condamnations, l'auteur, l'éditeur et le directeur de la publication du quotidien déposèrent une requête auprès de la Cour pour violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour conclut que les condamnations de l'auteur et de l'éditeur n'étaient pas disproportionnées et que les passages litigieux outrepassaient les limites acceptables de la liberté d'expression (93). Concernant la responsabilité du directeur de la publication du quotidien, et bien que reconnaissant que la publication de cette pétition «s'inscri[vit] dans le cadre de la diffusion d'informations et d'idées

(90) Sur cette affaire, voy. l'étude de P. WACHSMANN, «Vers un affaiblissement de la protection de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme?», *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 491 et s.

(91) Cour eur. dr. h., *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, §14.

(92) *Ibid.*, §25 (citant le jugement de la cour d'appel de Paris).

(93) *Ibid.*, §57.

sur des questions d'intérêt général» (94), la Cour considéra que le quotidien n'a pas agi de bonne foi lorsqu'il publia cette colonne «retranscrivant des extraits du roman qui contenaient des 'imputations particulièrement graves' et des termes outrageants, dont les signataires, qui reprenaient ceux-ci à leur compte, déniaient le caractère diffamatoire alors qu'ils avaient été jugés tels» (95). La Cour a notamment noté «qu'il n'était pas nécessaire de les retranscrire pour rendre complètement compte de la condamnation des deux premiers requérants et des critiques qu'elle suscitait» (96), suggérant ainsi que le quotidien a manqué à son devoir d'éthique journalistique.

Cette position a rencontré une intense résistance parmi les juges de la Cour européenne, quatre d'entre-eux formulant une opinion dissidente et considérant, entre autres, «[qu']il ne saurait être reproché sérieusement au troisième requérant [le directeur de la publication du quotidien] d'avoir informé le public sur le mouvement d'opinion qui se dessinait suite à la condamnation de l'ouvrage [et qu'il] ne saurait davantage [lui] être reproché [...] de n'avoir pas corrigé par des commentaires propres les imputations considérées comme litigieuses» (97). Les juges dissidents ont, à juste titre, souligné qu'une telle position serait en contradiction avec le principe selon lequel les journalistes n'ont pas besoin de «se distan[cier] systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur» (98) et «ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné» (99), mettant ainsi en relief le risque de *chilling effect* résultant de cette jurisprudence (100).

Au-delà de cette opinion dissidente, la discussion relative au critère de bonne/mauvaise foi des journalistes lorsqu'ils rapportent des opinions extérieures offre un aperçu de ce qui peut être attendu d'eux lorsqu'ils diffusent leurs propres opinions, une question ayant donné lieu à une abondante jurisprudence.

(94) *Ibid.*, §62.

(95) *Ibid.*, §65.

(96) *Ibid.*, §66.

(97) *Ibid.*, opinion partiellement dissidente commune des juges ROZAKIS, BRATZA, TULKENS et ŠIKUTA, §III(3).

(98) *Ibid.*

(99) *Ibid.*

(100) Voy. aussi les observations critiques de P. WACHSMANN, *op. cit.*, note 90, pp. 509-510.

B. – *La diffusion par les journalistes de leurs propres opinions*

Dans l'affaire *Lingens*, la Cour a souligné que, «si elle [la presse] ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la 'protection de la réputation d'autrui', il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public» (101). Par conséquent, les journalistes n'abandonnent pas leur devoir général de se conformer aux standards de base de conduite professionnelle lorsqu'ils diffusent des jugements de valeur, bien qu'ils jouissent d'une plus grande latitude dans la mesure où les idées ne sont pas susceptibles d'être prouvées (102). La liberté de la presse est limitée à deux niveaux à cet égard : au niveau de la fonction des individus visés et à celui du contenu de leurs opinions.

1. *Les limitations relatives aux individus visés*

La liberté de la presse de diffuser des jugements de valeur est d'intensité variable en fonction de l'individu dont la réputation est en jeu. En bref, la Cour a restreint la latitude des journalistes s'agissant d'une personne privée tout en assouplissant son examen pour les personnes publiques et, en particulier, les politiciens.

En effet, la Cour soulignait déjà en 1986 dans l'affaire *Lingens* que «la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants» (103) et que par conséquent «les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier» (104). La raison d'une telle différenciation repose selon la Cour à la fois dans la nécessité de maintenir un débat ouvert sur des questions publiques mais aussi du choix des politiciens qui «s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens [et qui] doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance» (105).

(101) Cour eur. dr. h., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §41.

(102) Voy., plus haut, les notes n^{os} 38 et 39.

(103) Cour eur. dr. h., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §42.

(104) *Ibid.*

(105) *Ibid.* Voy. aussi, Cour eur. dr. h., 1^{er} juillet 1997, *Oberschlick c. Autriche* (n^o 2), §29. Dans une affaire ultérieure, la Cour a plus précisément indiqué que «in

La question de l'identification de la catégorie des personnes publiques a été abordée dans l'affaire *Janowski c. Pologne*. Cette dernière résulte de la condamnation d'un journaliste pour insulte envers des agents municipaux agissant en qualité officielle. Si cette affaire ne concerne pas directement la liberté de la presse, certaines parties du jugement lui apparaissent particulièrement pertinentes, la Cour soulignant «[qu']on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement» (106). Bien qu'elle ne puisse être aussi intense qu'elle ne pourrait l'être envers les politiciens, la Cour a cependant suggéré qu'une critique justifiée des fonctionnaires est de nature à entrer dans le champ d'application de la liberté de la presse, mais serait sujette à un examen plus strict (107).

Il doit être relevé que la Cour n'a pas limité *ratione personae* les personnes publiques pouvant entrer dans le cadre de l'article 10 à ceux de dimension nationale, mais a intégré ceux menant des activités à des niveaux régionaux (108) ou locaux (109), de même que les chefs d'Etats étrangers (110).

←
choosing their profession, they [the politicians] laid themselves open to robust criticism and scrutiny; such is the burden which must be accepted by politicians in a democratic society» (Cour eur. dr. h., 29 mars 2005, *Ukrainian Media Group c. Ukraine*, §67, arrêt disponible seulement en version anglaise).

(106) Cour eur. dr. h., 21 janvier 1999, *Janowski c. Pologne*, §33. La Cour accepta dans cette affaire la condamnation de journalistes (n'ayant pas agi en tant que tel) et considéra que «les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service». Cependant, la Cour souligna «[qu'en] l'espèce, les impératifs de cette protection n'ont pas à être mis en balance avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général puisque les observations du requérant n'ont pas été formulées dans un tel contexte» et laissa par conséquent une possibilité pour une critique acceptable des fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

(107) Voy., plus haut, note 106.

(108) Voy. par exemple Cour eur. dr. h., *Standard Verlagsgesellschaft mbH (n° 2) c. Autriche*, 22 février 2007 (affaire concernant le gouverneur de Carinthie).

(109) Voy. par exemple, Cour eur. dr. h., 24 février 2009, *Długolecki c. Pologne* (affaire relative à la diffamation d'un maire).

(110) Voy. par exemple Cour eur. dr. h., *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002 (offense proférée à l'encontre du Roi du Maroc). La Cour a relevé que «le public, notamment le public français, avait un intérêt légitime à s'informer sur l'apprécia-

→

2. Les limitations relatives au contenu des idées diffusées

«Les limites de la critique admissible [étant] plus larges à l'égard du gouvernement ou d'une personnalité politique que d'un simple particulier» (111), cette liberté de la presse a pour conséquence en pratique de donner la possibilité aux journalistes d'exprimer des jugements de valeurs sur les hommes politiques qui auraient été inadmissibles pour toute personne privée. Les personnalités politiques peuvent par conséquent être sujettes «à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation» (112), à un «langage fort, polémique et sarcastique» (113) où à des «déclarations immodérées» (114). Cette position rappelle celle de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *New York Times Co. v. Sullivan* où elle considéra qu'une telle affaire doit être considérée «against the background of a profound national commitment to the principle that debate on public issues should be uninhibited, robust, and wide-open, and that it may well include vehement, caustic, and sometimes unpleasantly sharp attacks on government and public officials» (115).

Dans la mesure où les jugements de valeur sont appuyés par une «base factuelle suffisante» (116), les journalistes jouissent d'une importante latitude lorsqu'ils diffusent leurs opinions sur des personnalités publiques. La presse peut par exemple se permettre de qualifier de «fasciste» l'activisme politique de jeunesse d'un ministre slovaque au sein d'un parti d'extrême-droite dans la mesure où une telle déclaration «contenait des mots durs mais n'était pas dépourvue de base factuelle» (117) et a été formulée «de bonne foi, dans le but légitime de protéger l'évolution démocratique du nouvel Etat

←
tion portée par la Commission européenne sur un problème tel que celui de la production et du trafic de drogue au Maroc, pays qui avait fait acte de candidature à l'Union européenne et qui, en tout état de cause, entretenait des relations étroites avec les Etats membres, en particulier avec la France» (§64). Cette position de la Cour suggère toutefois qu'un lien minimum est nécessaire entre la personnalité publique étrangère et le débat public national.

(111) Cour eur. dr. h., *Tammer c. Estonie*, 6 février 2001, §62.

(112) Cour eur. dr. h., 20 décembre 2007, *Stoll c. Suisse*, §148; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007, §62.

(113) Cour eur. dr. h., *Ukrainian Media Group c. Ukraine*, 29 mars 2005, §67.

(114) Cour eur. dr. h., *Długolecki c. Pologne*, 24 février 2009, §37.

(115) Cour suprême USA, *New York Times Co. v. Sullivan*, 376 U.S. 254, 270 (1964).

(116) Cour eur. dr. h., *Ukrainian Media Group c. Ukraine*, 29 mars 2005, §42 («the proportionality of the interference may depend on whether there exists a sufficient factual basis for the impugned statement»).

(117) Cour eur. dr. h., *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001, §84.

dont l'intéressé était ressortissant» (118). Le droit à la réputation ne doit pas également empêcher les journalistes de faire preuve d'ironie et d'utiliser des métaphores telle que «Bonnie & Clyde» afin de décrire un couple s'enfuyant en avion de l'Autriche vers le Brésil lorsque l'un des deux protagonistes, aussi membre du Parlement autrichien, était alors soupçonné des infractions de fraude et de vol aggravés, et était visé par un mandat d'arrêt international (119).

A l'inverse, la liberté de la presse ne peut protéger un journaliste propageant des rumeurs et insinuations injustifiées (120) ou usant de façon gratuite un langage insultant, d'autant plus que les opinions se rapportent à la vie privée. Dans l'affaire *Tammer c. Estonie*, la Cour traita de la condamnation pour insulte d'un journaliste. Pendant une entrevue, il évoqua une femme publique (qui travaillait avec et était mariée à l'ancien Premier ministre estonien) telle «[u]ne briseuse de ménage [et] une mère négligente qui délaisse son enfant» (121). La Cour a considéré que de telles remarques «constituaient des jugements de valeur exprimés de manière offensante dont il n'était pas nécessaire d'user pour exprimer une opinion 'négative' [et] que le requérant aurait pu formuler des critiques [...] sans recourir à ces expressions injurieuses» (122).

Il est intéressant de relever que contrebalancer le droit à la réputation avec la liberté de la presse implique pour la Cour de prendre en compte au cas par cas la réputation de l'individu visé par le journaliste. Par exemple, l'affaire *Oberschlick c. Autriche* se rapportait au cas d'un journaliste décrivant dans l'un de ses articles M. Haider, alors le leader du parti d'extrême-droite autrichien FPÖ, tel un

(118) *Ibid.*

(119) Cour eur. dr. h., 13 décembre 2005, *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft mbH (n° 3) c. Autriche* (arrêt disponible seulement en version anglaise). Dans cette affaire, le propriétaire et l'éditeur d'un magazine ont été reconnus responsables de diffamation à l'encontre de M^{me} G., vivant en concubinage avec M.R., le protagoniste faisant l'objet d'accusations pénales, car son nom a été associée à celui de «Bonnie» et suggérait ainsi au lecteur qu'elle a pris part à ces activités criminelles. La Cour a considéré que «[g]iven the article's content and ironical style and the fact that the term 'Bonnie' was always used together with its correlative 'Clyde' [...] the average reader would have understood 'Bonnie and Clyde' as a synonym for a couple on the run» (§44) et rajouta que «Mrs G., by accompanying Mr R., a member of parliament whose criminal proceedings were a subject of great public interest, in his escape, had entered the public arena and she, therefore, had to bear the consequences of her decision» (§47).

(120) Cour eur. dr. h., *Stoll c. Suisse*, 20 décembre 2007, §148 (insinuations d'antisémitisme à l'encontre d'un diplomate).

(121) Cour eur. dr. h., *Tammer c. Estonie*, 6 février 2001, §22.

(122) *Ibid.*, §67.

«'Idiot' plutôt que 'Nazi'» («'Trottel' statt 'Nazi'») après que celui-ci ait glorifié tous les soldats ayant pris part à la Seconde guerre mondiale, et notamment les soldats allemands. Le journaliste a été reconnu responsable de diffamation par les juridictions autrichiennes, mais la Cour européenne a considéré que le mot litigieux «Idiot» ne contient pas «pour autant une attaque personnelle gratuite, car l'auteur en donne une explication objectivement compréhensible et tirée du discours – lui-même provocateur – de M. Haider» (123). La Cour reconnut plus loin qu'il «est vrai qu'adresser publiquement à un homme politique, le terme *Trottel* peut offenser celui-ci» (124), mais que dans le cas d'espèce, ce mot «paraît à la mesure de l'indignation consciemment suscitée par M. Haider» (125). Dès lors, la même déclaration n'est pas nécessairement considérée comme une atteinte sérieuse au droit à la réputation d'une personne publique et le caractère polémique d'un politicien peut dès lors affecter cette protection (126).

Conclusion

Au-delà d'un possible débat sur l'émergence d'un droit à la dignité humaine contre les excès des médias distinct du droit à la vie privée, une analyse du balancement entre le droit à la réputation et la liberté de la presse dans le cadre de l'article 10 de la

(123) Cour eur. dr. h., *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, 1^{er} juillet 1997, §33.

(124) *Ibid.*, §34.

(125) *Ibid.* Voy. aussi deux autres cas en rapport avec M. Haider : Cour eur. dr. h., 26 février 2002, *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*; Cour eur. dr. h., 27 octobre 2005, *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche*. Dans l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, jugée le 22 octobre 2007, les juges dissidents relevaient également que «le reproche adressé par la cour d'appel aux requérants de ne pas avoir procédé à des 'vérifications minimales' nous paraît contraire aux faits et à la réalité. Il est clair à nos yeux qu'une base factuelle suffisante peut aisément être trouvée dans les différentes condamnations dont M. J.-M. Le Pen a fait l'objet tout au long de sa carrière politique, notamment, pour 'banalisation de crimes contre l'humanité et consentement à l'horrible' [...]; pour 'apologie de crimes de guerre' [...]; pour 'antisémitisme et provocation à la haine raciale' [...]; pour 'provocation à la haine ou à la violence raciale' [...]. En outre, on peut raisonnablement soutenir que les discours et les prises de position de M. Jean-Marie Le Pen, incitant et provoquant à la haine et à la violence et condamnés comme tels, peuvent avoir encouragé, sinon inspiré, des actes de violence chez les militants» (opinion partiellement dissidente commune des juges ROZAKIS, BRATZA, TULKENS et ŠIKUTA, §II(5)).

(126) Tel que mentionné par un ancien juge de la Cour, ces droits en conflit «must be implemented and survive in harmony through the necessary compromises, depending on the facts of each particular case»; L.G. LOUCAIDES, *op. cit.* note 24, p. 156.

Convention européenne des droits de l'homme a démontré que la liberté de la presse «comporte des devoirs et des responsabilités» (127) et que «la garantie que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique» (128).

Les standards de conduite et de déontologie progressivement établis par la jurisprudence «progressiste» (129) de la Cour rappellent les règles fondamentales devant être suivies par la profession tout en privilégiant explicitement une authentique presse au détriment de médias qui «sacrif[ient] les principes fondamentaux de la déontologie [...] au profit commercial que procurera un scoop immédiat» (130). La Cour a en effet très souvent fait remarquer la nécessité pour les journalistes d'agir en conformité avec les principes éthiques de la profession tout en pointant un doigt accusateur sur «un journalisme primitif et de bas niveau» (131) et sur des activités «ayant eu pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public [et qui] ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société» (132). La Cour s'est ainsi établie en gardienne des valeurs démocratiques de la Convention, les mêmes valeurs que la presse est sensée préserver en «contribu[ant] à un échange d'idées digne de ce nom» (133).



Le site internet de la *revue* propose à ses lecteurs un dossier permettant d'accéder rapidement aux principaux actes et documents renseignés dans l'article qui précède (www.rtdh.eu, onglet «Sommaires», «n° 81 – janvier 2010», cliquer ensuite sur le titre de l'article).

(127) Cour eur. dr. h., 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, §102.

(128) *Ibid.*

(129) A. SPIELMANN, «De la censure abusive à l'abus de la liberté d'expression», in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme au niveau international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 409.

(130) Cour eur. dr. h., *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999 (opinion dissidente commune des juges PALM, FUHRMANN et BAKA).

(131) Cour eur. dr. h., *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, 1^{er} juillet 1997 (opinion dissidente du Juge MATSCHER, à laquelle se rallie le Juge Thór VILHJÁLMSÓN).

(132) Cour eur. dr. h., *von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, §65.

(133) Cour eur. dr. h., *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, 1^{er} juillet 1997 (opinion dissidente du Juge MATSCHER, à laquelle se rallie le Juge Thór VILHJÁLMSÓN).